44/160. Question des disparitions forcées ou involontaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues, et sa résolution 43/159 du 8 décembre 1988, relative à la question des disparitions forcées ou involontaires,

Profondément préoccupée par la persistance, dans certains cas, de la pratique des disparitions forcées ou involontaires et par le fait que, dans certains cas, les familles des personnes disparues ont été l'objet d'intimidations et de mauvais traitements,

Exprimant sa profonde émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles concernées qui sont dans l'incertitude sur le sort de leurs proches,

Convaincue de la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des dispositions de sa résolution 33/173 et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des disparitions forcées ou involontaires, en vue de trouver des solutions aux cas de disparitions et d'aider à l'élimination de ces pratiques,

Se félicitant des progrès accomplis dans la mise au point du projet de déclaration sur les disparitions forcées ou involontaires,

Ayant à l'esprit la résolution 1989/27 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1989[2],

1. *Exprime sa satisfaction* au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour la tâche humanitaire qu'il a accomplie et à ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui;

2. *Rappelle* la décision que la Commission des droits de l'homme a prise, à sa quarante-quatrième session, de proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, en date du 29 février 1980[99], tout en maintenant le principe d'un rapport annuel du Groupe de travail;

3. *Rappelle également* les dispositions prises par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1986/55 du 13 mars 1986[104] en vue de permettre au Groupe de travail de remplir son mandat avec une plus grande efficacité;

4. *Exhorte* les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été adressées par le Groupe de travail, à coopérer pleinement avec celui-ci afin de lui permettre de remplir, dans le respect de ses méthodes de travail fondées sur la discrétion, son rôle strictement humanitaire et, notamment, à répondre plus rapidement aux demandes de renseignements que le Groupe de travail leur adresse;

5. *Encourage* les gouvernements concernés à accueillir favorablement le souhait du Groupe de travail, lorsqu'il est formulé, de se rendre dans leur pays, afin de permettre au Groupe de travail de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue;

6. *Adresse ses vifs remerciements* aux gouvernements qui ont invité le Groupe de travail et les prie d'accorder toute l'attention voulue à ses recommandations;

7. *Exhorte* les gouvernements concernés à faire le nécessaire pour protéger les familles des personnes disparues contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet;

8. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail, lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe de travail doit lui présenter à sa quarante-sixième session;

9. *Réitère la demande* qu'elle a adressée au Secrétaire général de continuer à fournir tous les moyens requis au Groupe de travail.

82e séance plénière
15 décembre 1989

44/161. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[4], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[5] et les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949[189] et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant[190],

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux,

Rappelant la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions qui puissent contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme des habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères,

Rappelant également ses résolutions pertinentes ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme et les décisions du Conseil économique et social,

Prenant note, en particulier, de la résolution 1989/67 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1989[2], dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat de son Rapporteur spécial et lui a demandé de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan,

Soulignant la pertinence des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan, conclus à Genève le 14 avril 1988[191], qui constituent un pas important sur la voie d'une solution politique globale,

Se félicitant de l'achèvement, le 15 février 1989, du retrait des troupes soviétiques d'Afghanistan conformément aux Accords conclus à Genève,

Se félicitant également de la coopération que les autorités afghanes ont apportée, en particulier au Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et à des organisations internationales telles les institutions spécialisées, le

---

[189] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

[190] *Ibid.*, vol. 1125, nos 17512 et 17513.

[191] S/19835, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1988*, document S/19835.